

PRÉSENTATION D'UN GRIEF DE PRINCIPE

Détails du grief

L'Association canadienne des employés professionnels-Canadian Association of Professional Employees (« ACEP-CAPE ») dépose le présent grief aux termes de l'article 220 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Conformément à la Directive sur le réaménagement des effectifs (« DRE »), qui est citée comme une directive du Conseil national mixte (CNM) dans la convention collective EC conclue entre l'ACEP et le Secrétariat du Conseil du Trésor (« Conseil du Trésor »), l'ACEP-CAPE soutient que le Conseil du Trésor (« l'employeur ») a enfreint la DRE et des dispositions connexes de la convention collective en omettant de mettre en œuvre ou de maintenir des processus appropriés pour faciliter les possibilités d'échange de postes, empêchant ainsi les employés de participer à des échanges de postes. Sont en cause les actions suivantes des ministères et organismes :

- Déclarer que le ministère ou organisme ne participera pas à des échanges de postes, parce que ledit ministère ou organisme n'est pas lui-même touché par le réaménagement des effectifs ou ne fait pas l'objet d'un examen stratégique et fonctionnel;
- Déclarer que le ministère ne prendra pas en considération les échanges de postes d'autres ministères;
- Informer les employés qu'ils ne sont pas encore prêts à étudier les demandes d'échanges de postes;
- Refuser les demandes d'employés qui souhaitent échanger leur poste, sans donner de raisons, ou pour des raisons allant à l'encontre de la convention collective ou de l'alinéa 6.2.4 de la DRE;
- Refuser aux remplaçants la possibilité de choisir l'option c)(ii) lorsqu'une lettre d'employé optant leur a été remise;
- Refuser la protection salariale aux employés optants qui dans un échange acceptent un poste à un salaire inférieur.

Les dispositions enfreintes par l'employeur comprennent, sans s'y restreindre, les suivantes :

1.1.1 Étant donné que les employés nommés pour une période indéterminée qui sont touchés par un réaménagement des effectifs ne sont pas eux-mêmes responsables de cette situation, il incombe aux ministères ou aux organisations de veiller à ce qu'ils soient traités équitablement et à ce qu'on leur donne toutes les possibilités raisonnables de poursuivre leur carrière dans la fonction publique.

6.2.1 Tous les ministères ou les organisations participeront au processus d'échanges de postes.

6.2.4 Un employé nommé pour une période indéterminée qui souhaite quitter l'administration publique centrale peut manifester l'intérêt d'échanger son poste avec celui de l'employé optant. Il incombe cependant à la direction de décider si

l'employé optant répond aux exigences du poste du remplaçant et aux besoins de l'administration publique centrale.

Les ministères et organismes qui ont enfreint la DRE à cet égard comprennent, mais sans s'y restreindre, les suivants :

- Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
- Ministère de la Justice Canada
- Transports et Infrastructure Canada
- Tribunal de la dotation de la fonction publique
- Condition féminine Canada

L'ACEP-CAPE considère que ces actions constituent des infractions graves à la DRE et à la convention collective conclue entre l'ACEP-CAPE et le Conseil du Trésor, et/ou à d'autres dispositions législatives applicables.

Mesures correctives

L'ACEP-CAPE demande :

- i. Une déclaration que l'employeur a enfreint la DRE et la convention collective EC;
- ii. Une ordonnance stipulant que toute lettre envoyée à un employé optant cherchant un échange de postes soit annulée et une ordonnance interdisant à l'employeur d'émettre d'autres lettres à des employés optants jusqu'à ce qu'il fasse la preuve qu'un système d'échange de postes interministériel a été mis sur pied et augmente manifestement les possibilités d'emploi pour les employés à durée indéterminée touchés par des situations de réaménagement des effectifs;
- iii. Une ordonnance stipulant que tous les ministères et organismes participent au processus d'échange de postes en collaborant avec le Conseil du Trésor afin de mettre sur pied un système d'échange de postes qui augmente manifestement les possibilités d'emploi pour les employés à durée indéterminée touchés par des situations de réaménagement des effectifs;
- iv. Une ordonnance stipulant que l'employeur consulte l'ACEP-CAPE au sujet de l'ampleur du processus d'échange de postes requis aux termes de la DRE;
- v. Une ordonnance stipulant que l'employeur rencontre l'ACEP-CAPE régulièrement au sujet de l'échange de postes aux termes de la DRE et communique toute l'information concernant le processus d'échange de postes, complètement et en temps opportun;
- vi. Une ordonnance stipulant que les 120 jours pour trouver des possibilités d'échange de postes ne commencent que lorsqu'il a été démontré que le processus d'échange de poste interministériel a été établi et fonctionne;
- vii. Une ordonnance stipulant que les ministères et organismes traitent toutes les demandes d'échange de postes conformément à la DRE et de la façon spécifique suivante :
 - a. D'abord évaluer si l'employé optant répond aux exigences du poste du remplaçant conformément à l'alinéa 6.2.6 de la DRE;
 - b. Deuxièmement, évaluer si le remplaçant répond aux exigences du poste de l'employé optant, sauf si le remplaçant n'exercera pas les fonctions du poste;

- c. Si le remplaçant n'exercera pas les fonctions du poste et que la condition a. ci-dessus est remplie, l'employeur doit procéder à l'échange de postes et offrir au remplaçant la possibilité de choisir l'option b) ou c)(i);
 - d. Si le remplaçant répond aux exigences du poste de l'employé optant et peut exercer les fonctions du poste, l'employeur doit alors procéder à l'échange de postes et offrir au remplaçant la possibilité de choisir l'option b), c)(i) ou c)(ii);
- viii. Une ordonnance stipulant que les ministères et organismes approuvent les possibilités d'échanges de postes demandées qui répondent aux exigences de la DRE;
 - ix. Une ordonnance stipulant que tous les employés optants et ceux qui ont choisi l'option A, ou qui sont présumés avoir choisi l'option A, avant le règlement du présent grief, bénéficient des mesures correctives énumérées ci-dessus;
 - x. Une ordonnance stipulant que l'employeur affiche la décision pendant 90 jours sur un babillard électronique ou physique accessible aux employés;
 - xi. Toute autre ordonnance à tous égards concernant les employés EC touchés par l'infraction de l'employeur;
 - xii. Toute autre ordonnance que la commission juge à propos.

Signatures

Représentant de l'agent négociateur

Date

Représentant de l'employeur

Date